

## RÉFORME DE LA FORMATION AUX ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

### FICHE THÉMATIQUE n° 1

#### **AUTORISATIONS D'EXERCICE** (personnes morales et exploitants individuels)

L'ordonnance du 16 mai 2023<sup>1</sup> et le décret du 4 avril 2024<sup>2</sup> pris pour son application ont intégralement réécrit les dispositions législatives et réglementaires du code de la sécurité intérieure (CSI) qui régissent la formation aux activités privées de sécurité<sup>3</sup>. Cette fiche présente les principales évolutions relatives aux autorisations d'exercice délivrées aux personnes morales et aux exploitants individuels.

#### **1. Base légale :**

- Articles L. 625-7 à L. 625-10 du CSI, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 16 mai 2023
- Articles R. 625-13 à R. 625-22 du CSI, dans leur rédaction issue du décret du 4 avril 2024

#### **2. Modalités d'application dans le temps :**

- Les dispositions susmentionnées entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025.
- Le CNAPS pourra toutefois, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2024, délivrer des autorisations d'exercice dans les conditions prévues par ces nouvelles dispositions.
- Des dispositions transitoires relatives à la certification des prestataires de formation s'appliquent par ailleurs depuis le 7 avril 2024 (*voir le tableau page 2*).

#### **3. En bref :**

- Maintien de l'obligation de détenir une autorisation d'exercice délivrée par le CNAPS pour toute personne morale<sup>4</sup> ou tout exploitant individuel souhaitant exercer l'activité de formation aux activités privées de sécurité, définie à l'article L. 625-1 du CSI.
- Modification des conditions de délivrance de l'autorisation d'exercice.
- Pérennisation de l'autorisation d'exercice.

#### **4. Principales évolutions :**

➤ S'agissant des conditions de délivrance de l'autorisation d'exercice

Le CSI soumet la délivrance de l'autorisation d'exercice à trois conditions :

- Condition n° 1 : le prestataire de formation doit avoir adressé une déclaration d'activité à la DREETS compétente ;  
→ Cette condition ne fait l'objet d'aucune évolution ;

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2023-374 du 16 mai 2023 relative à la formation aux activités privées de sécurité.

<sup>2</sup> Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024 relatif à la formation aux activités privées de sécurité.

<sup>3</sup> Dispositions du titre II bis du livre VI du CSI.

<sup>4</sup> Ne sont pas concernées les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé ayant conclu avec l'État un contrat d'association à l'enseignement public.

- Condition n° 2 : le prestataire de formation doit avoir fait l'objet d'une certification ;
  - Cette condition évolue :
    - la certification QUALIOPI remplace (progressivement) la certification prévue par l'article R. 625-7 du CSI (dans sa version actuelle) et l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>5</sup> (voir le tableau ci-dessous) ;
    - une exception est prévue: la certification n'est pas nécessaire pour les formateurs autoentrepreneurs qui exercent leur activité pour le compte et dans les locaux d'un centre de formation ;

Régime pré-réforme	Régime transitoire actuel	Régime post-réforme
Applicable jusqu'au 6 avril 2024	Applicable depuis le 7 avril 2024 <sup>6</sup>	Entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2025 <sup>7</sup>
Seule la certification prévue par l'article R. 625-7 du CSI (dans sa version actuelle) et l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2016 est obligatoire.  Principe : des organismes accrédités par le COFRAC certifient la compétence des prestataires de formation sur la base de référentiels techniques figurant en annexe de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> juillet 2016.	À titre transitoire, les prestataires de formation peuvent choisir entre la certification « R. 625-7 » (voir colonne de gauche) et la certification QUALIOPI (voir colonne de droite).  À noter : la certification QUALIOPI est déjà obligatoire pour les prestataires de formation qui souhaitent accéder à des fonds publics ou mutualisés.	La certification « R. 625-7 » (voir colonne de gauche) disparaît. La certification QUALIOPI, prévue par l'article L. 6316-1 du code du travail, devient obligatoire.  Principe : des organismes accrédités par le COFRAC ou reconnus par France Compétences certifient la compétence des prestataires de formation sur la base de critères fixés par l'article R. 6316-1 du code du travail et d'un référentiel national unique.

- Condition n° 3 : le prestataire de formation (personne morale) doit avoir pour dirigeant ou gérant une personne physique titulaire d'un agrément délivré par le CNAPS ;
  - Cette condition évolue :
    - l'agrément en qualité de dirigeant ou gérant d'un prestataire de formation (personne morale) est créé (voir la fiche thématique n° 2).

➤ S'agissant de la durée de l'autorisation d'exercice

L'autorisation d'exercice, dont la durée est actuellement limitée à cinq ans, devient pérenne.

À noter : les autorisations d'exercice délivrées sur le fondement des dispositions actuelles du CSI demeurent valables pendant cinq ans (à compter de leur délivrance).

➤ Évolutions diverses (liste non exhaustive)

- Le CNAPS procède au retrait de l'autorisation d'exercice du prestataire de formation qui ne lui transmet pas, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de sa certification QUALIOPI, un document attestant du renouvellement de celle-ci.

À noter : la certification QUALIOPI est valable pendant trois ans.

- Le CNAPS informe les organismes certificateurs (porteurs de titres) de toute décision de refus ou de retrait d'autorisation d'exercice concernant les prestataires de formation habilités à délivrer leurs certifications professionnelles.

<sup>5</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif à la certification des organismes de formation aux activités privées de sécurité et aux activités de recherches privées.

<sup>6</sup> Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024, article 2, 6°.

<sup>7</sup> Décret n° 2024-311 du 4 avril 2024, article 12.